

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS295/14
9 janvier 2007

(07-0110)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES VISANT LA VIANDE DE BŒUF ET LE RIZ

Plainte concernant le riz

Demande des États-Unis visant à obtenir une décision de l'ORD

La communication ci-après, datée du 8 janvier 2007 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 20 décembre 2005, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel dans le différend "*Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz (plainte concernant le riz)*" (WT/DS295). Le 18 mai 2006, les États-Unis et le Mexique ont informé l'ORD que, en application de l'article 21:3 b) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord"), ils étaient convenus que, s'agissant des recommandations et décisions de l'ORD en rapport avec le paragraphe 8.5 du rapport du Groupe spécial (WT/DS295/R) et le paragraphe 350 d) du rapport de l'Organe d'appel (WT/DS295/AB/R), le délai raisonnable serait de 12 mois et arriverait à expiration le 20 décembre 2006. Cette notification a été distribuée aux Membres de l'OMC le 24 mai 2006 (WT/DS295/12).

Le délai raisonnable est arrivé à expiration le 20 décembre 2006. Les États-Unis et le Mexique ont continué d'examiner les dispositions prises par le Mexique en vue de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et un accord concernant les procédures prévues aux articles 21 et 22 du *Mémoire d'accord*. Afin de permettre la poursuite des discussions, les États-Unis demandent à l'ORD d'adopter le projet de décision figurant ci-après à la réunion de l'ORD qui doit se tenir le 19 janvier 2007.

Projet de décision de l'ORD

L'ORD prend note de la demande présentée par les États-Unis et convient que, si ces derniers lui en font la demande, il leur accordera l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations, à moins i) que l'ORD ne décide par consensus de ne pas accorder cette autorisation ou ii) que le Mexique conteste le niveau de la suspension proposée ou affirme que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis et qu'il soumette la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
